

**RÈGLEMENT (CEE) N° 4111/88 DU CONSEIL**

du 21 décembre 1988

**fixant, pour l'année 1989, le contingent applicable à l'importation d'animaux vivants de l'espèce porcine au Portugal en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les contingents initiaux pour l'année 1986, applicables au Portugal pour certains produits du secteur de la viande de porc en provenance de la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 495/86 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3720/87 <sup>(2)</sup>; que les contingents ont été fixés, pour l'année 1988, par le règlement (CEE) n° 153/88 <sup>(3)</sup> pour les animaux vivants de l'espèce porcine relevant du code NC 0103, et par le règlement (CEE) n° 4066/87 <sup>(4)</sup> pour les viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant du code NC 0203;

considérant que les autorités portugaises ont demandé de limiter les restrictions quantitatives à l'importation, dans

le secteur de la viande de porc, aux seules importations d'animaux vivants; qu'il convient en conséquence de fixer le contingent pour l'année 1989 en augmentant celui fixé pour l'année 1988 du taux minimal de 10 % prévu à l'article 269 paragraphe 2 point c) de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le contingent que la République portugaise peut appliquer en 1989, en vertu de l'article 269 de l'acte d'adhésion, à l'importation d'animaux vivants de l'espèce porcine en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, est fixé comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

*Par le Conseil**Le président*

V. PAPANDREOU

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 12. 12. 1987, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO n° L 18 du 22. 1. 1988, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 380 du 31. 12. 1987, p. 27.

## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Contingents pour 1989 (tonnes)
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine :	} 449
0103 10 00	- reproducteurs de race pure	
	- autres :	
ex 0103 91	- - d'un poids inférieur à 50 kg :	
0103 91 10	- - - des espèces domestiques	
ex 0103 92	- - d'un poids égal ou supérieur à 50 kg :	
	- - - des espèces domestiques :	
0103 92 11	- - - - Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	
0103 92 19	- - - - autres	